

Arrêt

**n° 226 263 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2017 avec la référence 68554.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 25 décembre 1972 dans le village de Sutgölu, dans le district de Sancak situé dans la province de Bingöl.

Vous êtes de confession musulmane, depuis votre adhésion au parti DEP (Demokrasi Partisi), vous êtes membre actif des différents partis kurdes qui se sont succédés. Vous ne fréquentez aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être un membre actif du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) depuis 1996, pour lequel vous vous occupiez des affiches et affirmez aussi être un sympathisant du HDP (Halkin Demokrasi Partisi) depuis 2003 et expliquez que vous étiez responsable des affiches pour la section HDP d'Ümraniye (Istanbul). Vous dites être condamné à quatre reprises à des peines de prison et des amendes par vos autorités parce que vous êtes Kurde et que vous menez des activités politiques kurdes. Une première condamnation parce que vous êtes accusé de faire la propagande du terrorisme. Vous passez 17 jours en détention en 2003, vous êtes relâché et vous êtes ensuite condamné à huit mois et dix jours de prison avec sursis le 7 avril 2006. Ensuite, vous êtes condamné, le 14 avril 2015, à une amende de 2240TL parce que vous avez participé au Nevroz. Aussi, le 15 octobre 2015, vous êtes condamné à 2000TL d'amende parce qu'il y a eu une bagarre devant votre restaurant, que vous vous trouviez là et qu'on vous a reproché d'être responsable car vous êtes Kurde. La dernière de vos condamnations survient parce que vous avez apporté de l'aide aux habitants de Kobane et qu'on vous accuse de recèle avec des terroristes. Vous êtes condamné, le 10 novembre 2015, à quatre mois et 20 jours de prison. Vous ajoutez enfin que vous avez été battu et placé en garde à vue une vingtaine de reprises par la police turque.

Le 5 septembre 2015, la police, accompagnée d'ultra-nationalistes fait irruption dans le bureau du HDP d'Ümraniye, saccage tout, puis les ultra-nationalistes viennent jusqu'à votre restaurant, agressent votre personnel et incendient le restaurant alors que la police assiste à la scène sans intervenir. Suite à l'attaque de votre restaurant, vous allez au commissariat de police pour porter plainte, mais les policiers vous chassent parce que vous êtes Kurde. Le 9 septembre, en votre absence, la police se rend à votre domicile car elle est à votre recherche. Votre fille vous prévient de cette visite de vos autorités et, le 10 septembre 2015, vous décidez d'aller vous cacher chez votre ami [E.]. Là, avec l'aide d'un passeur, vous organisez votre départ du pays. Le 13 septembre 2015, muni d'un passeport au nom d'un certain [O. O.], vous vous rendez à l'aéroport à Istanbul d'où vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 18 septembre 2015, vous faites une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Notons également que vous précisez par la suite qu'un procès est actuellement en cours en Turquie et que vous y êtes mis en cause en ce qui concerne les incidents survenus au siège du HDP et dans votre restaurant.

Soulignons enfin qu'il ne s'agit pas de votre premier voyage en Europe et que vous dites avoir été obligé d'introduire une demande d'asile en Hongrie 2015 et avoir aussi introduit une demande d'asile en 2000 en Autriche après l'expiration de votre visa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'un extrait d'acte d'état civil, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, ainsi qu'un extrait de votre casier judiciaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA), vous craignez également pour votre vie et celle de vos enfants (cf. Rapport d'audition I du 14 octobre 2016 p.8) et déclarez que le simple fait d'être Kurde suffit à être considéré coupable par vos autorités (cf. Rapport d'audition II du 1er décembre 2016 p.11). Selon vous, vos autorités vous reprochent le fait d'être Kurde et votre implication dans les partis kurdes (rapport d'audition I p. 8 et rapport d'audition II p.11).

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général considère votre implication active au sein des partis dits kurdes, depuis que vous avez commencé avec le DEP, puis avez continué avec les partis qui lui ont succédé au fil des dissolutions de partis par les autorités turques, jusqu'au HDP dernièrement, comme non établie.

En effet, il constate d'importantes inconstances et contradictions entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au cours de vos deux auditions. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous affirmez être membre actif depuis 1996 du parti HADEP pour lequel vous vous occupiez des affiches (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA), or, lors de l'audition, vous dites n'avoir commencé vos activités au sein du parti qu'en 2003 et qu'il s'agissait à l'époque non pas du HADEP, mais du DEP (cf. rapport d'audition I p.6-7), ce qui jette d'emblée le discrédit sur vos propos au sujet de votre militantisme. Aussi, lorsqu'il vous est demandé à la première audition de parler de votre implication politique, vous n'affirmez plus être un membre actif, mais bien être un sympathisant du parti HDP et dites que vous n'êtes pas un membre officiel, alors qu'au cours de votre seconde audition vous affirmez être sympathisant, mais aussi un membre du parti. L'officier de protection vous demande alors si vous aviez une carte de membre, vous répondez que non. Il vous explique que si vous n'avez pas de carte de membre, vous n'êtes certainement pas un membre, ce à quoi vous répondez que vous étiez bel et bien membre parce que c'était vous qui vous occupiez de tout, mais que vous n'aviez pas besoin de carte de membre parce que vous aviez un commerce et que cela aurait pu vous nuire (cf. Rapport d'audition II p.5-6), explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. D'autant que, rappelons-le, vous déclarez commencer vos activités en 2003 avec le DEP et dites que le parti fut créé en 2000 par Ertugrul Kürtçü (cf. Rapport d'audition I p.7), alors que le parti a été créé en 1993 et dissout par les autorités turques en 1994 (cf. farde, informations sur le pays, doc. 3 : COI Focus : Parti DEP) et que Ertugrul Kürtçü, bien qu'il fut membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) par la suite, n'est pas le créateur du DEP comme vous l'affirmez (cf. Informations sur le pays, doc. 4). De surplus, lorsque d'autres questions vous sont posées au sujet des partis kurdes, les réponses que vous donnez continuent de mettre en lumière vos ignorances quant à ces partis : les descriptions que vous avez faites des emblèmes de ces différents partis sont incorrectes (cf. Rapport d'audition I p.7-8), vous dites que les initiales du « Demokratik Partisi » sont DP alors qu'il s'agit du DEP (cf. farde, informations sur le pays, doc. 3 : COI Focus : Parti DEP) vous n'êtes pas en mesure de citer les partis kurdes dans leur ordre de succession et omettez certains d'entre eux (DTP et BDP), vous ne savez pas à quelles dates ils ont été créés ou dissouts, hormis dire que Selahattin Demirtas est le leader du HDP et que celui du HADEP est décédé, vous ne connaissez pas les noms des autres leaders des partis kurdes (cf. Idem). Tenant compte du fait que, selon vos déclarations, vous déclarez être impliqué dans les partis kurdes depuis 1996 ou 2003, y travailler beaucoup (cf. Rapport d'audition I p.6-7), être responsable au sein du parti et vous y rendre trois ou quatre fois par semaine, que vous y prépariez les affiches et donc que vous deviez connaître les symboles des partis (cf. rapport d'audition p.15-16), les contradictions et les inconstances de vos propos, ainsi que la somme de vos ignorances à propos des partis kurdes, poussent le Commissariat général à considérer votre militantisme et votre implication au sein des différents partis kurdes comme non établis.

Aussi, le Commissariat général relève des contradictions importantes dans vos différentes déclarations au sujet de l'attaque du bureau HDP d'Ümraniye, de celle de votre restaurant, des recherches de la police à votre rencontre et de la plainte que vous avez voulu déposer à la police, ce qui le pousse à considérer ces faits comme non établis.

Ainsi, selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, le 5 septembre 2015, la police et les Loups-gris font une descente dans votre quartier, vous les repoussez, mais ils reviennent le lendemain pour incendier votre restaurant (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA). Or lors de votre première audition, vous racontez que les événements se sont produits non plus le 5, mais le 7 septembre (cf. rapport d'audition I p.14). Au cours de cette audition, vous affirmez à deux reprises vous trouver dans les bureaux du HDP au moment de l'attaque des policiers et des ultra-nationalistes (cf. rapport d'audition I p.14 et 20), alors que pendant votre seconde audition vous déclarez, dans un premier temps, vous trouver dans votre restaurant au moment des faits avec vos employés et des clients (cf. rapport d'audition II p.3-4). Confronté aux contradictions dans vos propos, vous répondez que les bureaux du parti et le restaurant se sont faits attaquer durant la même heure et que vous étiez dans le bureau lorsque l'attaque a commencé et que vous vous êtes ensuite réfugié dans votre restaurant avant que celui-ci ne se fasse également attaquer (cf. rapport d'audition II p.4), explications au caractère évolutif qui ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général. Vous dites également avoir eu trois commerces et en avoir vendu deux à des clients. L'officier de protection vous demande alors si il vous serait possible fournir, dans les dix jours ouvrables, des documents qui attesteraient du fait que vous avez possédé ces trois commerces, requête à laquelle vous répondez positivement (cf. rapport d'audition II p.9-10). Le Commissariat général constate cependant que, alors que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez fourni aucun document qui aurait permis d'étayer vos propos en attestant du fait que vous possédiez ces trois commerces.

Attitude considérée par le Commissariat général comme ne traduisant pas l'attitude attendue d'une personne qui dit craindre des persécutions par ses autorités en cas de retour au pays. Enfin, au sujet des recherches de la police dont vous dites faire l'objet et de la plainte pour l'attaque de votre restaurant que vous avez voulu déposer, le Commissariat général relève de nouvelles contradictions dans vos déclarations : ainsi, vous dites vous rendre à la police après l'attaque de votre restaurant pour porter plainte. Là, parce que vous êtes Kurde et que vous travaillez pour le HDP, vous êtes traité de terroriste (cf. rapport d'audition II p.3). Vous affirmez à ce moment-là que vous étiez recherché par la police, mais qu'ils n'avaient pas tous les éléments pour le savoir vu qu'ils ne vous avaient pas demandé votre nom (cf. rapport d'audition p.3-4). A la question de savoir comment vous savez que vous êtes recherché par la police, vous répondez que c'est parce que la police est venue trois fois à votre domicile le 9 septembre 2015 et que votre fille vous a contacté pour vous dire qu'on vous recherchait, suite à quoi vous décidez d'aller vous cacher (cf. rapport d'audition II p.4). Vous expliquez aller vous cacher chez votre ami [E.] entre le 10 et le 13 septembre 2015, tout en ajoutant que vous vous êtes rendu à votre domicile la nuit du 11 pour récupérer des affaires (cf. rapport d'audition I p.11). Or, le Commissariat général souligne que ces affirmations sont en contradiction avec d'autres de vos propos : vous affirmez avoir été battu par la police le 11 septembre 2015 (cf. rapport d'audition I p.3), jour pendant lequel, selon vos précédentes déclarations vous étiez déjà recherché par la police et vous vous cachez chez votre ami [E.] (cf. rapport d'audition I p.10-11 et cf. rapport d'audition II p.4 et 8). Le Commissariat général estime donc que les nombreuses contradictions de votre récit additionnées à votre attitude passive quant à fournir des éléments objectifs étayant vos propos, ainsi qu'au caractère évolutif de ces derniers, le poussent à considérer les faits que vous invoquez comme non crédibles.

De plus, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations concernant les procès et les condamnations dont vous avez fait l'objet.

Il souligne d'abord la présence d'importantes contradictions dans vos déclarations au sujet des motifs pour lesquels vous avez été condamné. En effet, vous expliquez que votre seconde condamnation (14 avril 2015) est la conséquence d'une descente dans le bureau du parti et qu'à la suite de cette descente de police, il vous est reproché de faire des affiches soutenant le PKK (cf. rapport d'audition I p.19), or lorsque cette même question vous est posée lors de la deuxième audition, vous répondez que vous avez été arrêté et condamné parce que vous participiez au Nevroz. De même, vous affirmez que pour la dernière de vos condamnations, il vous est reproché d'avoir participé aux célébrations du Nevroz qui étaient interdites (cf. rapport d'audition I p.20), ensuite, vous vous contredisez en affirmant que c'est parce que vous avez apporté de l'aide aux habitants de Kobane, ce qui a été considéré comme du recel pour une organisation terroriste (cf. rapport d'audition II p.8). Le Commissariat général estime que ces contradictions majeures jettent le discrédit sur vos propos quant à ces condamnations. A cela s'ajoute le fait que vous affirmez à de nombreuses reprises que ces condamnations sont liées au fait que vos autorités vous reprochent d'être Kurde et vous imputent des liens avec l'organisation terroriste PKK (cf. rapport d'audition I p.3, 7-8, et 19 et cf. rapport d'audition II p.3 et 6), or aucune accusation ou condamnation pour terrorisme, c'est à dire en référence aux articles 220, 312, 313 et 314 de la loi du code pénal turc (cf. informations sur les pays, doc 5) n'est mentionnée dans le document judiciaire que vous fournissez (cf. farde des documents, doc 4). Au surplus, après analyse et selon les informations à la disposition du Commissariat général, il s'avère que les lois et les articles de loi mentionnés indiquent que vous avez été condamné pour les raisons suivantes : la première fois pour agression sexuelle (loi 765 articles 416/3 et 481/2), la deuxième pour coups et blessures (loi 5237, article 89/1), la troisième pour d'autres faits de violence (loi 5237, articles 86/2, 52/4 et 52/2) et la quatrième fois pour des menaces de mort et/ou de violences sexuelles avec récidive (loi 5237, articles 106/1, 51/1, 51/3, 51/6, 43/1, 29/1 et 62) (cf. informations sur le pays, document 5). Le Commissariat général remarque également que la référence à la loi 5940 est mentionnée dans votre première condamnation. Celle-ci concerne des changements dans le décret concernant la construction, les travaux publics dans leur organisation et les responsabilités (cf. idem). Le Commissariat général porte à votre attention que toutes ces condamnations relèvent du droit commun et sont étrangères à la convention de Genève. Il rappelle également que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre de se substituer à une peine de prison dans son pays d'origine. Le Commissariat général considère que les contradictions importantes dans vos propos au sujet des motifs de deux de vos condamnations le poussent à considérer les faits que vous invoquez comme non établis. A cela s'ajoute le fait que vous liez tous ces problèmes à votre appartenance à l'ethnie kurde et au fait que vos autorités vous considèrent comme un terroriste, mais l'analyse du document que vous fournissez pour étayer vos propos montre que vous avez été condamné pour des faits de droit commun et non de terrorisme et de surcroît pas parce que vous êtes Kurde, ce qui annihile la force probante que vous attribuez à ce document et conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'avez pas été condamné pour les faits que vous invoquez.

Ensuite le Commissariat général relève certains de vos comportements qui ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait attendre de la part d'une personne qui se dit recherchée et qui craint ses autorités.

A savoir que : vous retournez à votre domicile la nuit du 11 septembre 2015 pour récupérer des affaires alors que vous dites être recherché par la police (cf. rapport d'audition I p.11). Ensuite, vous dites avoir trouvé votre passeur en demandant à vos clients du restaurant comment quitter le pays. Confronté au fait qu'il s'agit d'une prise de risque de demander à vos clients un moyen de quitter le pays, vous donnez des explications confuses et peu spontanées que le Commissariat général juge non convaincantes (cf. rapport d'audition p.11 et 13). Enfin, malgré le fait que vous soyez recherché, vous quittez le pays en passant par un aéroport à Istanbul (cf. rapport d'audition I p.11 et 13). Bien que vous soyez passé avec un passeport qui ne vous appartient pas, le Commissariat général considère que votre décision de quitter le pays via l'aéroport, zone dans laquelle les contrôles d'identité sont une constante, est une prise de risque considérable. Cette prise de risque, additionnée aux deux autres précédemment citées confortent le Commissariat général dans sa décision de considérer que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités et qui craint des persécutions.

Enfin, à de nombreuses reprises, vous attribuez vos persécutions au fait que vos autorités vous reprochent votre appartenance à l'ethnie kurde, que vous avez vécu des injustices et des discriminations toute votre vie à cause de cela, que vous ne pouviez pas parler votre langue, qu'on ne vous laisse pas déposer plainte car vous êtes Kurde et que le seul fait d'être Kurde suffit à être coupable (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. rapport d'audition I p. 15 et 19 et cf. rapport d'audition II p.3, 5 et 10), or, selon les informations à du Commissariat général (cf. informations sur le pays, COI focus : Turkey : Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, p.14-15), il n'y a pas, à l'heure actuelle de persécution ciblée à l'encontre des Kurdes. Le Commissariat général considère donc que votre seule appartenance à l'ethnie kurde ne constitue pas en soi une menace de persécution ou de discrimination au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turquie : la situation sécuritaire, 15 septembre 2016)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turkey : Attempted coup of July 15 : timeline of events and aftermath). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En outre, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait preuve d'un tel activisme politique que celui-ci est porté à la connaissance de vos autorités nationales et que celui-ci pourrait vous créer des problèmes en cas de retour en Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une copie d'un extrait d'acte d'état civil, votre carte d'identité turque et votre permis de conduire (cf. farde des documents, doc. 1, 2 et 3), ces documents tendent à attester votre identité, qui n'est toutefois pas contestée dans la présente décision. Vous joignez également une copie d'un document reprenant quatre condamnations (cf. farde des documents, doc. 4), document déjà abordé et remis en cause dans cette décision (cf. ci-dessus).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie défenderesse a déposé une *Note d'observations* (pièce 6) à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15: Timeline of events and aftermath », daté du 3 avril 2017 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 - 24 mars 2017 », daté du 24 mars 2017.

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés », daté du 17 janvier 2018 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Il prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive « qualification ») ; violation du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; violation des principes de bonne administration en ce compris le principe audi alteram partem et erreur manifeste d'appréciation. » Il expose en substance : qu'il n'a jamais été entendu par la partie défenderesse concernant la qualification de ses diverses condamnations, qualification qu'il réfute ou relativise par ailleurs ; qu'il a pris des risques calculés et a procédé à tâtons pour quitter le pays, sans autre choix que de passer par l'aéroport ; que le parti politique dont il est membre ne délivre plus de cartes de membre ; qu'il est peu éduqué et a le profil politique d'une personne jouant un rôle subalterne et périphérique, ce qui suffit pour l'exposer à des risques de persécution ; que les erreurs de dates relevées dans ses propos sont mineures et sans incidence sur sa crédibilité.

Il prend un deuxième moyen de la violation « des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] ». Il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le risque de traitement inhumain et dégradant dans les prisons turques, en cas de retour dans son pays où il sera incarcéré pour y purger ses condamnations.

4.3. Il demande au Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il soit « ré auditionné sur les points litigieux » ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

En l'espèce, le requérant a produit divers documents de nature à établir qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations dans son pays, donnant notamment lieu à des peines d'emprisonnement. A ce titre, il invoque le risque d'être incarcéré en cas de retour en Turquie et, s'appuyant sur une source d'information - unique et non datée - faisant état de « *cas de torture dans les prisons turques* » (pp. 20-21), de subir des traitements inhumains et dégradants pendant sa détention.

Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas formellement la réalité de ces condamnations, mais leur dénie toute connotation politique en lien avec le militantisme pro-kurde allégué par le requérant, et estime au contraire qu'elles relèvent du droit commun. Elle s'abstient cependant d'examiner ensuite l'incidence d'un emprisonnement du requérant en Turquie, au regard notamment de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa *Note d'observations*, elle n'apporte pas davantage d'éclairage utile sur cet aspect de la demande - lequel est potentiellement de nature à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire -, ni ne produit d'informations pertinentes sur la situation générale des détenus en Turquie pour permettre au Conseil de se prononcer en la matière.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 24 février 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM